

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967
instituant des parcs naturels régionaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en « parc naturel régional » lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser.

La dénomination Parc naturel régional est réservée aux territoires classés comme tels selon la procédure prévue au présent décret.

Art. 2. — Il est institué auprès du Premier ministre, sous la présidence du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, une commission interministérielle des parcs naturels régionaux, composée des représentants des ministres chargés des affaires culturelles, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, du tourisme, ainsi que du commissaire général du Plan.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 3. — Les principes généraux de la politique en matière de parcs naturels régionaux sont arrêtés par le Gouvernement sur propositions de la commission interministérielle. Celle-ci suit l'application de cette politique et coordonne l'action des diverses administrations.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 4 sur les demandes de classement.

Elle se prononce sur l'agrément des directeurs de parcs naturels régionaux dans les conditions fixées par un arrêté du Premier ministre.

Elle veille à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement des parcs.

Art. 4. — L'initiative de toute demande de classement d'un territoire en parc naturel régional appartient aux communes, groupements de communes ou départements dont dépend le territoire concerné.

A la suite d'une telle demande, le ou les préfets de région saisissent la commission interministérielle en faisant connaître leur avis.

La commission propose au Gouvernement la prise en considération des demandes, conformément aux directives générales qui lui sont données; ces directives concernent notamment la superficie minimale des parcs, la qualité de leurs sites et leur aptitude à accueillir les citadins des grandes agglomérations.

Dans le cas où le Gouvernement prend la demande en considération, la commission charge le préfet de région de faire établir, en liaison avec les collectivités locales et les groupements intéressés, la charte constitutive prévue à l'article 5.

Lorsque le territoire dont le classement est demandé s'étend sur plusieurs régions, l'un des préfets est désigné comme préfet centralisateur.

Le classement du parc naturel régional est prononcé par décret pris sur le rapport des ministres représentés à la commission.

Art. 5. — Le classement en parc naturel régional est subordonné à la présentation de la charte constitutive, ensemble de documents comportant notamment :

1. La définition de l'organisme de droit public ou privé chargé spécialement d'aménager et de gérer le parc avec la

participation de représentants des personnes habitant ou propriétaires dans le parc et des usagers de celui-ci, éventuellement groupés en une association ;

2. Le plan du parc indiquant le tracé des limites, l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation ;

3. Le programme des équipements à réaliser et les modalités de leur financement ;

4. L'indication des mesures qu'il apparaît nécessaire de prendre dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des engagements auxquels souscrivent ou pourront souscrire les collectivités locales, les établissements publics et les particuliers ;

5. Le plan de financement des équipements et les mesures prévisionnelles devant assurer l'équilibre de gestion de l'organisme visé au 1^{er} du présent article.

L'entrée en vigueur du décret de classement peut être différée jusqu'à la mise en œuvre effective de certaines des dispositions prévues par la charte.

Art. 6. — Le classement une fois prononcé, l'organisme mis en place assure la réalisation et la gestion de ceux des équipements qui lui incombent, assume l'animation du parc, veille à l'application de la charte et fait, en tant que de besoin, les propositions de révision de celle-ci. Il désigne un directeur selon les dispositions de l'arrêté prévu à l'article 3.

Art. 7. — Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes que le classement lorsque l'aménagement ou le fonctionnement du parc ne respectent pas la charte constitutive et les principes généraux de la politique définie en matière de parcs naturels régionaux. L'organisme gérant le parc doit avoir été mis à même de présenter ses observations.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,
PIERRE DUMAS.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 24 février 1967, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Gournay (Bernard), conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Par arrêté en date du 24 février 1967, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Dervaux (Pierre), administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances.